

DECISION DCC 16-045 DU 18 FEVRIER 2016

Date : 18 février 2015

Requérant : Georges Constant AMOUSSOU

Contrôle de conformité :

Décisions judiciaires : (Inconstitutionnalité de immixtion du ministre de la Justice dans l'exécution de l'arrêt n°011/CJ-P-SP du 19 juin 2015

Loi fondamentale : (Application de l'article 124 de la Constitution)

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 novembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 16 novembre 2015 sous le numéro 2329/256/REC, par laquelle Monsieur Georges Constant AMOUSSOU forme un recours en inconstitutionnalité contre le ministre de la Justice pour immixtion dans l'exécution d'une décision de justice ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Suivant une requête du 26 juin 2015, j'ai ... sollicité que la Cour veuille ... déclarer contraire à la Constitution la démarche de Madame le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Madame Evelyne da SILVA AHOUANTO et de Monsieur le Président de la République visant à ne pas exécuter l'arrêt de forclusion n°011/CJ-P-SP, contradictoirement rendu le 19 juin 2015 entre Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et moi et qui impliquait ma mise en liberté immédiate.

Par sa décision DCC 15-220 du 30 octobre 2015, la Cour constitutionnelle a dit et jugé que "l'argument du requérant selon lequel... le ministre de la Justice et le président de la République auraient violé la Constitution pour non exécution d'une décision de la Cour suprême, n'est pas fondé" étant donné que ledit arrêt qui aurait été notifié au parquet général de la cour d'Appel de Cotonou dans la soirée du 24 juin 2015 aurait été exécuté aussitôt le 26 juin 2015.

... Pour parvenir à cette décision, la Cour constitutionnelle a prescrit diverses mesures d'instruction en direction, notamment :

- de Madame le Ministre de la Justice ;
- de Monsieur le premier Substitut général de la cour d'Appel de Cotonou. » ; qu'il développe : « Les réponses faites à ces mesures d'instruction telles que révélées par la décision DCC 15-220 du 30 octobre 2015, sont celles-ci :

1-Réponses de Monsieur le premier Substitut

" ... L'arrêt de forclusion visé... a été notifié au parquet général dans la soirée du 24 juin 2015 et non le 23 juin 2015 comme mentionné dans le recours.

Il a été enregistré au secrétariat administratif du parquet général sous le numéro 1510 du 24 juin 2015. Ce même jour, j'ai rendu compte à Madame le Garde des Sceaux qui venait de prendre service et je l'ai avisée de ce que je m'apprêtais à la mettre en exécution.

Madame le Garde des Sceaux a souhaité que je vienne à son cabinet lui fournir les éléments nécessaires pour un compte rendu en direction du chef de l'Etat. Je me suis exécuté immédiatement et à la fin de l'audience qu'elle m'a accordée, elle a souhaité que je lui adresse un compte rendu écrit.

En exécution de ces instructions, j'ai adressé au Garde des Sceaux dans la matinée du 25 juin 2015, un compte rendu écrit retraçant les différents rebondissements de cette procédure initiée contre l'ancien procureur général, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU...

En bon parquetier, je ne pouvais plus rien entreprendre sans attendre de recevoir les instructions du Garde des Sceaux. Les instructions du Garde des Sceaux ne sont parvenues au parquet général que le 26 juin 2015... Dès la réception de ces instructions, j'ai aussitôt signé l'ordre de mise en liberté provisoire de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU qui fut libéré. Pour ma part, je ne crois pas avoir manifesté quelque réticence pour la mise en exécution de l'arrêt de la Cour suprême. J'ai plutôt cru devoir prendre les précautions nécessaires pour ne pas être reprochable vis-à-vis de ma hiérarchie.

Le bénéficiaire de la décision est lui-même un magistrat du parquet et connaît mieux que moi le fonctionnement des parquets et la manière dont sont gérés les dossiers dits "sensibles" ou "signalés". Je suis surpris d'être nommément visé par le recours de l'intéressé qui aurait pu être dirigé contre le parquet général dont je ne répons pas personnellement".

2-Réponse de Madame le Ministre de la Justice

De la réponse faite par Madame Evelyne da SILVA AHOUANTO, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, il est écrit : "... Monsieur Georges Constant AMOUSSOU prétend qu'il serait maintenu en détention **du fait de mes agissements et sur ordre du président de la République qui exercerait des pressions sur moi !**

Il s'agit de propos à tout le moins inexacts qui ne sont soutenus par aucune preuve.

En effet, je me permets de rappeler à votre bonne attention que ni Son Excellence Monsieur le Président de la République ni moi ès-qualité de Garde des Sceaux n'intervenons dans l'exécution ou non d'une décision de justice.

Dans le souci néanmoins d'éclairer votre religion, je vous prie de trouver ci-joint l'attestation de libération n°166/G-PC-AM du 26 juin 2015 ensemble l'ordre de mise en liberté et l'avis de mise en liberté du 26 juin 2015. Il s'ensuit que le même jour, l'ordre de mise en liberté a été exécuté.

C'est donc à tort que le requérant s'en est pris à Son Excellence Monsieur le Président de la République et à ma personne ès-qualité de Garde des Sceaux"... » ;

Considérant qu'il poursuit : « Il est constant et incontestable que :

la procédure objet de l'arrêt n°011/CJ-P-SP du 19 juin 2015 oppose devant la Cour suprême le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou – demandeur au pourvoi – à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, otage alors gardé à la prison civile d'Akpro Misséréké ;

la décision susvisée, contradictoirement rendue entre les parties, devrait être exécutée de bonne foi surtout par Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel qui, au regard de la loi, détient la prérogative de l'exécution des décisions de justice ;

cette bonne foi aurait dû se manifester le vendredi 19 juin 2015, jour du prononcé de la décision de forclusion ainsi qu'il en a toujours été par exemple dans le cas du dossier ministère public contre Pierre Simon ADOVELANDE et autres pour ne citer que cette illustration étant donné qu'il s'agissait aussi d'un dossier "signalé" ou "sensible" comme l'écrit Monsieur le premier Substitut général. La décision de forclusion prononcée par la Cour suprême a vu le même jour la mise en liberté provisoire de Monsieur Pierre Simon ADOVELANDE et ses complices ;

Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou ayant arbitrairement décidé de ne point exécuter l'arrêt de forclusion de la Cour suprême le jour de son prononcé a déjà consacré une nouvelle dimension à la réalité depuis longtemps avérée de ma détention arbitraire ;

Face à cette réalité de l'arbitraire, j'ai, conformément aux prescriptions du livre du code de procédure pénale intitulé "DES PROCEDURES D'EXECUTION" et spécialement de l'article 790 qui prescrit que le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne", décidé de poursuivre l'exécution dudit arrêt dès le premier jour ouvrable suivant son prononcé, soit le lundi 22 juin 2015.

Dans ce cadre, mon avocat, en la personne de Maître Yves KOSSOU, a entrepris personnellement de se rapprocher des services du greffe de la Cour suprême et a obtenu la copie de l'arrêt de forclusion ;

que toujours suivant les diligences du même avocat, l'ensemble de la procédure a été transmis en retour au parquet général près la cour d'Appel de Cotonou dès le mardi 23 juin 2015 par les services du greffe de la Cour suprême ;

que ledit parquet général n'ait enregistré ce courrier que le 24 juin 2015 ne signifie nullement qu'il en a eu signification ce jour-là ainsi que semble l'insinuer Monsieur le premier Substitut général, mais en dit long quant à la qualité du fonctionnement de son parquet général ;

Madame le Ministre de la Justice s'est alors arrogée le droit qu'elle-même assure dans sa réponse à la mesure d'instruction, qu'aucune disposition légale ni constitutionnelle ne lui confère, en formulant des "exigences" qui entravent les démarches d'exécution entreprises par le canal de mon avocat, Maître Yves KOSSOU dès le lundi 22 juin 2015, notamment :

en instruisant pour que Monsieur le premier Substitut général "vienne à son cabinet lui fournir les éléments nécessaires pour un compte rendu en direction du chef de l'Etat" (confère déclaration de Monsieur le Substitut général ;

en exigeant du premier Substitut général un rapport écrit ainsi qu'il résulte clairement des déclarations de Monsieur le premier Substitut général qui écrit : " ... à la fin de l'audience qu'elle m'a accordée, elle a souhaité que je lui adresse un compte rendu écrit. En exécution de ces instructions, j'ai adressé au Garde des Sceaux dans la matinée du 25 juin 2015, un compte rendu écrit retraçant les différents rebondissements de cette procédure initiée contre l'ancien procureur général Monsieur Georges Constant AMOUSSOU..." ;

en subordonnant, après avoir entendu le rapport oral, toute exécution de cette décision de la Cour suprême au préalable d'un rapport écrit à lui adresser et à la suite qu'elle daignera réserver à ce rapport, ce qu'aucune disposition légale ne prévoit ;

Et pour bien marquer que c'est l'interférence illégale du ministre Evelyne da SILVA AHOUANTO qui met une interruption à ses diligences, Monsieur le premier Substitut général a cru bien à propos d'ajouter sans sourire, mais en négligeant d'indiquer la source légale de cette "obligation" du "bon parquetier" : "en bon parquetier, je ne pouvais plus rien entreprendre sans attendre de recevoir les instructions du Garde des Sceaux... et de fait, Madame le Ministre de la Justice, dans sa grande magnanimité aurait librement "instruit" pour l'exécution de l'arrêt de forclusion de la Cour suprême le 26 juin 2015 à en croire la réponse de

Monsieur le premier Substitut général qui écrit : "les instructions du Garde des Sceaux ne sont parvenues au parquet général que le 26 juin 2015". » ;

Considérant qu'il fait observer : « Ainsi, sans qu'aucune loi ne l'habilite à cette fin, Madame le Ministre de la Justice, Evelyne da SILVA AHOUANTO :

- interrompt arbitrairement le mercredi 24 juin 2015 la procédure d'exécution de l'arrêt n°011/CJ-P-SP du 19 juin 2015 que j'ai entreprise au niveau du parquet général dès le lundi 22 juin 2015 par le canal de mon avocat Maître Yves KOSSOU, ainsi que la loi m'en donne le pouvoir ;

- instruit tout aussi arbitrairement le 26 juin 2015 pour son exécution parce que manifestement informée du recours en inconstitutionnalité déposé contre son attitude le même jour, ce qui explique que je sois précipitamment "mis en liberté provisoire" dans la nuit du vendredi 26 juin 2015 pour ne pouvoir l'être dans les faits que le samedi 27 juin 2015 ;

- fait avec l'arrogance que confère l'assurance de l'impunité, l'aveu de son implication arbitraire en écrivant dans sa réponse à la mesure d'instruction de la Cour : "En effet, je me permets de rappeler à votre bonne attention que ni Son Excellence Monsieur le Président de la République ni moi, ès qualité de Garde des Sceaux, n'intervenons dans l'exécution ou non d'une décision de justice", comme pour tancer la Cour d'avoir osé l'interpeller tout en exhibant un récépissé d'ordre de mise en liberté et d'exécution d'ordre de mise en liberté qu'il revient plus au substitut général interpellé d'exhiber.

Au regard de tout ce qui précède, il est évident que Madame le Ministre de la Justice a gravement méconnu la réalité de l'inexistence de ses prérogatives en matière d'exécution de décision de justice. C'est donc à bon droit que je soutiens que par son interventionnisme, elle a contribué à prolonger de plusieurs jours ma prise en otage commencée depuis le 12 juillet 2010. » ;

Considérant qu'il précise : « La question n'est pas celle de savoir si j'ai recouvré ma liberté le 26 juin 2015 ou non, mais elle est plutôt celle de se demander pourquoi je ne l'ai pas recouvrée le 19 juin 2015 ou au plus tard le 23 juin 2015.

Et la question est bien aussi d'admettre que je ne l'aurais pas recouvrée de sitôt si je n'avais déposé un recours en

inconstitutionnalité qui a entraîné l'interpellation immédiate de l'intéressée par la Cour constitutionnelle.

Ce ne sera que justice que de voir la haute juridiction sanctionner cette déviance.

Je me permets ... de souligner qu'aucune invocation de l'autorité de la chose jugée tirée de la décision DCC 15-220 du 30 octobre 2015 ne saurait être opposée au présent recours en ce que :

les parties ne sont pas les mêmes, car il s'agit d'une action contre le Ministre de la Justice exclusivement ;

la cause et l'objet consistent en l'espèce à censurer les immixtions révélées de Madame le Ministre de la Justice dans l'exécution d'une décision de la Cour suprême et attestées par elle-même et ayant entraîné ou favorisé un maintien en détention arbitrairement et non sur une inexécution préjudiciable comme précédemment. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer que l'immixtion du ministre de la Justice dans la procédure d'exécution de l'arrêt n°011/CJ-P-SP du 19 juin 2015 est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le recours sous examen et celui objet de la décision DCC 15-220 du 30 octobre 2015 tendent, en réalité, aux mêmes fins ; que, dès lors, il y a autorité de chose jugée ; qu'il échet donc pour la Cour de dire et juger que le recours de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-